

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Deuxième section

EDF Entreprises
c/
Commune de Puimoisson
(Alpes de Haute Provence)

Saisine n° 2009-0121
Contrôle n° 2009-0308

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Article L. 232-1
du code des juridiction financières

Séance du 20 mai 2009

D É C I S I O N

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 à R. 1612-35 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU les pièces jointes au dossier ;

VU la lettre du 13 mars 2009, par laquelle le responsable financier d'EDF Entreprises a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en vue d'inscrire d'office au budget de la commune de Puimoisson la somme de 7 540,79 € représentant les factures d'énergie électrique impayées pour la période du 23 mai 2007 au 5 janvier 2009 ;

VU la lettre du 25 mars 2009, par laquelle le président de la deuxième section a informé le maire de Puimoisson de cette saisine et l'a invité à faire part de ses observations dans un délai de huit jours. Le maire de la commune de Puimoisson y a répondu par lettre du 20 avril 2009, enregistrée au greffe le 30 avril 2009 ;

VU la lettre du 20 avril 2009, enregistrée au greffe le 30 avril 2009, par laquelle le maire de la commune de Puimoisson a porté à la connaissance de la chambre des comptes de Provence-Alpes- Côte d'Azur que la commune s'acquittait de ses dettes auprès d'EDF Entreprises ;

VU la lettre d'EDF entreprise en date du 7 mai 2009, enregistrée au greffe de la chambre des comptes le 11 mai 2009, par laquelle cette société déclare que la commune de Puimoisson lui a fait parvenir tous les règlements des factures d'électricité impayées pour la période du 23 mai 2007 au 19 février 2009 ;

VU les conclusions du Procureur financier ;

Après avoir entendu M. Loïc Bahuaud, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDERANT que la saisine de la société EDF entreprises est recevable ;

CONSIDERANT que la commune de Puimoisson a réglé la somme réclamée par la société EDF Entreprises ;

Par ces motifs, la chambre :

1/ **DECLARE** recevable la saisine de la société EDF Entreprises à l'encontre de la commune de Puimoisson ;

2/ **DIT** qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la saisine ;

3/ **DIT** que la présente décision sera notifiée au maire de la commune de Puimoisson, au responsable financier d'EDF Entreprises, à la préfète des Alpes de Haute Provence, et transmise pour information, au comptable de la commune de Puimoisson sous couvert du trésorier- payeur général des Alpes de Haute Provence ;

4/ **RAPPELLE** qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes* ».

Le conseiller-rapporteur,

Le président de section,

Loïc BAHUAUD

Eric PEREZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.